

MESURES FISCALES POUR LES PROCHES AIDANT-E-S ET LES PERSONNES AIDÉES, 2010

préparé par

Ruth Rose
professeure associée de sciences économiques
Université du Québec à Montréal

mars 2011

AVANT PROPOS

Ce document sert de toile de fonds pour un atelier téléphonique organisé par le Regroupement des Aidantes et Aidants Naturel(le)s de Montréal le 2 mars 2011. Son objectif est d'informer et de sensibiliser les proches aidant-e-s ainsi que de les référer aux documents fiscaux pertinents.

Ce document est organisé en cinq grands blocs. Dans chaque bloc, les mesures québécoises sont présentées en premier, suivies des mesures fédérales :

- 1) Les crédits non-remboursables pour les personnes aidées prises en charge financièrement par un proche aidant ou son conjoint. Ces mesures comprennent le «Montant pour aidants naturels» du gouvernement fédéral.
- 2) Les crédits remboursables pour aidants naturels – au Québec seulement.
- 3) Les crédits non-remboursables pour la personne aidée dont certains peuvent être transférés au conjoint ou à la personne qui la réclame comme personne à charge.
- 4) Un crédit pour le maintien à domicile pour une personne de 70 ans et plus qui peut être la personne aidée ou son proche aidant-e.
- 5) Des mesures spécifiques prévues pour les personnes qui ont un revenu de travail. Certaines de ces mesures peuvent être réclamées par tout le monde mais elles visent particulièrement les personnes handicapées et les ménages ayant des dépenses médicales importantes.

N.B. Ce document ne traite pas des montants pour enfants handicapés qui sont des suppléments au Soutien aux enfants au Québec ou la Prestation fiscale pour enfants du gouvernement fédéral ni d'autres mesures prévues pour les parents d'un enfant handicapé.

1. CRÉDITS NON REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANT-E-S

1.1. Qu'est-ce qu'un crédit non remboursable?

Un crédit non remboursable est une mesure permettant de réduire l'impôt à payer. Toutefois, si votre revenu est trop faible pour payer de l'impôt, vous n'en profiterez pas ou seulement de façon partielle. Vous pouvez transférer la plupart de vos crédits non remboursables à votre conjoint ou, dans certains cas, à une personne qui vous prend en charge financièrement.

Au Québec, on retrouve les crédits non remboursables à la page 3 du formulaire d'impôt (deux dernières sections). Au fédéral, on les retrouve à l'annexe 1.

1.2 Mise en garde

Malgré l'appellation «Montant pour aidants naturels» du gouvernement fédéral, les mesures dont je vous parle ici ne bénéficient pas nécessairement à un aidant naturel mais plutôt aux contribuables qui assument la charge financière d'une personne aidée. En d'autres mots, il faut avoir assez d'argent pour subvenir aux besoins de base de la personne aidée et aussi pour payer de l'impôt. Dans beaucoup de cas, ce serait le conjoint de l'aidant naturel qui va pouvoir profiter de ces mesures.

Pour cette raison, il est important de remplir votre rapport d'impôt en même temps que votre conjoint (ou faire faire les deux en même temps par votre comptable).

1.3 Au Québec

Au Québec c'est relativement simple. Il y a deux possibilités :

a) **Si la personne aidée est votre conjoint**, vous pouvez bénéficier de tous les crédits auxquels cette personne a droit et dont elle ne peut s'en servir en raison d'un revenu trop faible. Ces crédits comprennent le montant personnel de base, pour déficience grave et prolongé, en raison de l'âge (65 ans et plus) ou pour revenus de retraite, pour frais médicaux et tous les autres montants qui se retrouvent dans la section 2 de la page 3 du formulaire. Vous réclamez ces montants à la ligne 431.

En d'autres mots, chacun d'entre vous remplit sa formule d'impôt. Si l'un ou l'autre a un montant négatif à la ligne 430 (impôts moins crédits non remboursables), il peut transférer ce montant négatif au conjoint de façon à réduire l'impôt à payer de l'autre.

b) **Si la personne n'est pas votre conjoint**, vous (ou votre conjoint) pouvez peut-être réclamer un montant maximum de 2 820\$ à la ligne 367 (réduction maximum d'impôt de 564\$). Pour que vous ayez droit à ce crédit, vous remplissez la partie C. de l'annexe A. Vous pouvez réclamer ce crédit pour

toutes les personnes qui remplissent les conditions suivantes (voir le guide à la ligne 367) :

- la personne a au moins 18 ans
- elle est unie à vous par les liens de sang, du mariage ou de l'adoption (voir la liste dans le guide) mais elle n'est pas un enfant aux études postsecondaires pour lequel vous avez demandé un crédit dans les sections A et B de l'annexe A.
- en 2010, elle habite ordinairement avec vous et vous avez subvenu à ses besoins.
- son revenu personnel (ligne 275 de son rapport d'impôt avec quelques autres ajustements) est inférieur à 3 525\$.

Bref, au Québec il y a peut-être un crédit non remboursable à réclamer, mais Québec offre plutôt le crédit remboursable pour les aidants naturels.

1.4 Au fédéral – Annexe 1

Si vous subvenez financièrement aux besoins d'une personne aidée, vous pouvez réclamer **un des crédits suivants** pour cette personne. Si la personne aidée est votre conjoint, c'est le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) qui est le plus intéressant. Si vous n'avez pas de conjoint et que la personne aidée est une personne parentée (voir détails à la ligne 305 ci-bas), c'est le crédit le plus intéressant. Sinon, c'est la ligne 315 et ensuite la ligne 306.

a) **ligne 303 : votre conjoint.** Vous pouvez demander un crédit maximum de 10 382\$ duquel il faut déduire son revenu net (ligne 236 de son rapport d'impôt). Ce montant donne une économie d'impôt d'un maximum de 1 300\$ aux résidents du Québec.

De plus, votre conjoint peut vous transférer les principaux crédits non remboursables qu'il ne peut pas utiliser lui-même parce qu'il n'a pas assez d'impôt à payer. Pour profiter de cette mesure, vous remplissez l'annexe 2 et vous inscrivez le résultat à la ligne 326 de l'annexe 1.

b) **ligne 305 : vous n'avez pas de conjoint** et vous subvenez aux besoins d'une personne parentée qui réside normalement avec vous. Vous ne pouvez pas déduire ce montant pour plus d'une personne et si vous partagez un logement avec une autre personne qui aurait droit à ce montant pour une autre personne à charge; un seul d'entre vous peut le réclamer. Ce montant sert principalement, mais pas seulement, pour le premier enfant dans une famille monoparentale.

Les personnes pour lesquelles vous pouvez demander ce crédit sont les suivantes :

- un enfant de moins de 18 ans qui peut être votre enfant, votre petit-enfant, votre frère ou sœur. (N.B. vous pouvez aussi demander un montant à la ligne 367 pour tous vos enfants mineurs y inclus ceux que vous réclamez à la ligne 305).
- un de vos parents ou grand-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption
- un enfant majeur qui a une déficience mentale ou physique.

Le montant est le même que pour le conjoint : 10 382\$, duquel il faut déduire le revenu de la personne à charge. L'économie d'impôt est d'un maximum de 1 300 \$.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

c) ligne 315 : *montant pour aidants naturels.* Vous pouvez réclamer un crédit d'un maximum de 4 223\$ (économie d'impôt de 529\$). – Attention! Cette ligne se retrouve après des lignes 363 à 378 dans l'annexe 1 et le guide.

Vous pouvez déduire ce montant pour une personne qui est un de vos proches parents (voir la liste dans le guide) de 18 ans et plus ayant une déficience mentale ou physique ou un de vos parents ou grand-parents (ou ceux de votre conjoint) qui a 65 ans ou plus. La personne doit résider avec vous, être à votre charge et avoir un revenu inférieur à 18 645\$ (ligne 236 de son rapport d'impôt).

Vous pouvez déduire ce montant pour plus d'une personne à charge. Il faut remplir l'annexe 5 et utiliser la grille de calcul pour la ligne 315.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

d) ligne 306 : *montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.* Vous pouvez réclamer un maximum de 4 223\$ (économie d'impôt de 529\$) pour les mêmes personnes que dans le cas de la ligne 315 – mais pas les deux lignes - à la différence que la personne n'a pas besoin de résider avec vous. Toutefois, cette personne doit être à votre charge, avoir un revenu inférieur à 10 215\$ et résider au Canada. Elle peut vivre dans une résidence pour personnes âgées ou handicapées, par exemple, ou être aux études.

Vous pouvez réclamer ce montant pour plus d'une personne à charge mais pas si vous avez réclaté un montant aux lignes 303, 305 ou 315. Il faut remplir l'annexe 5 et utiliser la grille de calcul pour la ligne 306.

N.B. Cette personne à charge peut aussi vous transférer un montant pour personnes handicapées (ligne 318) et ses frais médicaux (voir section 3 ci-bas).

2. CRÉDITS REMBOURSABLES POUR PROCHES AIDANT-E-S

2.1 Qu'est-ce qu'un crédit remboursable?

Un crédit remboursable est comme une allocation. Même si vous n'avez pas d'impôt à payer, vous pouvez en profiter. Le gouvernement vous envoie un chèque (ou fait un dépôt direct dans votre compte). Les crédits pour la TPS, la TVQ ou les prestations pour enfants sont des crédits remboursables.

2.2 Au Québec - seulement

a) **ligne 462, point 02 et annexe H) *Crédit d'impôt pour aidant naturel*** – Maximum 1 062\$ par personne proche hébergée dans une habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

La personne aidée doit soit avoir au moins 70 ans, soit avoir 18 ans et une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Elle doit avoir résidé chez vous (ou une autre personne proche avec laquelle vous allez partager le crédit) pendant au moins 365 jours consécutifs dont au moins 183 jours en 2010.

Le crédit est réduit si le revenu net de la personne aidée dépasse 21 235\$ mais sera toujours égal à au moins 584\$.

Objectif : Encourager les personnes à s'occuper d'un proche âgé ou handicapé plutôt que de le placer dans une institution publique.

Remarques : Vous ne pouvez pas réclamer ce crédit si vous résidez dans un logement appartenant à la personne aidée ou louée par celle-ci.

Vous ne pouvez pas réclamer ce montant pour votre conjoint mais vous pouvez le faire pour une personne pour laquelle vous avez demandé un montant pour une personne à charge à la ligne 367.

b) **ligne 462, point 21 et annexe O : *Crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel*** – Maximum 1 560\$ soit 30% d'une dépense maximum de 5 200\$. Ce crédit est réduit de 3% du revenu familial net (les lignes 275 de votre rapport d'impôt et celui de votre conjoint) qui dépasse 51 425\$. ATTENTION: il faut chercher l'annexe O sur le site de Revenu Québec.

Les frais admissibles ont été déboursés pour des «services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative». Cette personne doit être âgée d'au moins 18 ans, habiter ordinairement avec vous et ne pas pouvoir rester sans surveillance en raison de son incapacité. En général, il s'agit de personnes parentées y inclus votre conjoint.

La personne qui fournit les services doit détenir un diplôme reconnu dans un domaine permettant d'agir comme aide familiale ou une autre profession de soins de santé. Il faut joindre les reçus pour les services achetés.

c) ligne 462, point 20 : *Crédit d'impôt pour relève bénévole d'un aidant naturel* : La personne aidée doit avoir une incapacité significative de longue durée mais peut être de tout âge. L'aidant-e peut répartir un maximum de 1000\$ entre les bénévoles qui ont pris soin de la personne aidée au courant de l'année pendant au moins 400 heures.

Le maximum pour un bénévole est de 500\$ par personne aidée. Le bénévole peut avoir aidé plus d'une personne, mais ne peut pas être un proche parent de la personne aidée. C'est le bénévole qui réclame ce crédit, mais le ou la proche aidant-e doit lui fournir le relevé 23, disponible sur le site internet de Revenu Québec.

3. CRÉDITS NON REMBOURSABLES POUR PERSONNES AIDÉES

3.1 Au Québec

a) ligne 376 : *Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques* – 2 390\$ ce qui donne une réduction d'impôt de 478\$. Ce montant est transférable au conjoint (voir la ligne 431).

Vous n'êtes pas admissible si vous avez réclamé, à titre de frais médicaux plus de 10 000\$ pour les frais de séjour à temps plein dans une maison de santé ou pour un préposé à temps plein.

Il faut faire remplir un formulaire TP-752.0.14 par un professionnel de la santé qui atteste que la personne est atteinte d'une déficience qui remplit les critères de la loi.

Voir la publication «Les personnes handicapées et les avantages fiscaux» IN-132 disponible sur le site web de Revenu Québec.

b) ligne 381 et annexe B, sections A et C) : *Frais médicaux pour vous-même, votre conjoint, vos enfants et vos personnes à charge*. Il faut déduire 3% du revenu des deux conjoints du total des frais. Ce crédit peut être réparti entre les deux conjoints (à la ligne 431) de façon à maximiser la réduction de l'impôt. Si aucun des deux n'a de l'impôt à payer, vous pouvez réclamer moins de frais médicaux cette année et réclamer le reste en 2011.

Ces frais peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt remboursable (ligne 462, point 1 – partie D de l'annexe B) si vous avez un revenu de travail d'au moins 2 715\$ et un revenu familial relativement faible – voir la section 5.3 ci-bas.

Ne joignez pas vos reçus à votre déclaration mais conservez-les en cas de vérification. Voir la publication «Les frais médicaux», IN-130, disponible sur le site web de Revenu Québec.

c) ligne 378 : *Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région* pour vous, votre conjoint ou une personne à charge. Il s'agit des dépenses encourues pour le transport et l'hébergement, nécessaires pour obtenir des soins qui n'étaient pas disponibles dans un rayon de 250 kilomètres de votre résidence. Certains frais de déménagement sont aussi admissibles. Ces montants peuvent être réclamés indépendamment de votre revenu. Joignez vos reçus et le Formulaire TP-752.0.13.1 à votre déclaration.

3.2 Au fédéral

a) Annexe 1, ligne 316 : *Montant pour personnes handicapées* – 7 239\$ ce qui donne une économie d'impôt de 907\$ aux Québécoises et Québécois.

Votre conjoint peut vous transférer ce montant (annexe 2 et ligne 326). Une personne à charge pour laquelle vous avez réclamé un montant aux lignes 305, 306 ou 315 peut vous transférer ce crédit (ligne 318).

Il faut faire remplir le formulaire T2201 *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* par un professionnel de la santé (en même temps que le formulaire du Québec). Voir le guide RC4064 «Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées». Certains règles plus complexes peuvent limiter votre droit à ce crédit.

b) Annexe 1, lignes 330-332 : *Frais médicaux pour vous-même, votre conjoint et vos enfants* Il faut déduire 3% du revenu (maximum 2 024\$) de la personne qui réclame le crédit. Vous avez donc intérêt à combiner les frais de tout le monde et les inscrire au nom du conjoint qui a le revenu le plus faible en autant que cette personne doit payer de l'impôt. En d'autres mots, il faut trouver la façon de placer les différents crédits non-remboursables afin de minimiser les impôts des deux conjoints.

Les frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région, déduits à la ligne 378 dans le formulaire du Québec, peuvent être inclus ici. La distance considérée est de 40 kilomètres pour les frais de transport et de 80 kilomètres pour les frais d'hébergement et de repas. Voir le guide RC4064 «Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées».

Vous pouvez aussi réclamer un maximum de 10 000\$ pour les **frais médicaux payés pour une personne à charge** (ligne 331 de l'annexe 1). Toutefois, il faut déduire de ces frais le minimum de 2 024\$ ou de 3% du revenu net de la personne à charge – calcul distinct pour chaque personne à charge.

Vous devez joindre vos reçus à votre formulaire d'impôt si vous envoyez votre déclaration sur papier. Sinon, gardez-les au cas de vérification.

4. CRÉDIT REMBOURSABLE POUR PERSONNE ÂGÉE DE 70 ANS OU PLUS

a) Au Québec - ligne 458 et annexe J : *Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personnes âgée* – Maximum : 4 680\$ (soit 30% d'un maximum de dépenses de 15 600\$). Si vous êtes non autonome le maximum est de 6 480\$ (soit 30% d'un maximum de dépenses de 21 600\$). Le crédit est réduit de 3% du revenu familial net qui dépasse 51 425\$ - un seul crédit par logement mais si vous habitez un logement et votre conjoint habite une résidence, vous pouvez ajouter les dépenses admissibles des deux logements.

Vous avez droit à ce crédit si vous ou votre conjoint est âgé d'au moins 70 ans et vous résidez dans votre propre logement ou dans une résidence pour personnes âgées - qui n'est pas un CHSLD ou une ressource de type familial, intermédiaire ou une famille d'accueil ou l'essentiel des services est payé par le gouvernement. Vous n'avez pas besoin d'avoir un revenu imposable pour réclamer ce crédit mais il s'agit d'un remboursement de certaines dépenses.

Sont admissibles à peu près toutes les dépenses de type service nécessaires pour l'entretien d'un logement (ex : conciergerie, femme de ménage, services de jardinage ou de déneigement) ou pour des services d'aide à la personne (ex : soins infirmiers, partie main-d'oeuvre de la buanderie ou d'un caféteria, services d'aide à l'habillement ou l'alimentation).

Si vous habitez une **résidence pour personnes âgées**, vous devez remplir la partie 1 de la section A de l'annexe J en vous référant à votre bail. Peut-être que la résidence vous aidera à la remplir. Vous pouvez ajouter d'autres dépenses qui ne sont pas incluses dans votre loyer dans la section B de l'annexe J.

Si vous êtes **locataire dans un immeuble à logements**, vous pouvez réclamer 5% de votre loyer jusqu'à un maximum de 600\$ par mois. Vous remplissez la partie 2 de la section A de l'annexe J et vous pouvez ajouter d'autres dépenses dans la section B de cette annexe.

Si vous habitez un **immeuble de condos**, le comptable du condo devrait vous fournir un relevé des dépenses admissibles (TPPZ-1029.MD.5) et vous inscrivez le montant indiqué à la ligne 3 de la section A de l'annexe J. Vous pouvez aussi ajouter d'autres dépenses dans la section B.

Si **vous habitez une maison dont vous ou votre conjoint êtes propriétaire**, vous remplissez la section B de l'annexe J.

Il est possible de demander des versements anticipés de ce crédit. Voir alors la ligne 466 *Compensation financière pour maintien à domicile* qui prévoit un ajustement dans certains cas si vous avez reçu des versements anticipés pour ce crédit. Voir la brochure «Le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée» IN-102 et les formulaires TPZ-1029.MD.7, 8 ou 9.

Il faut joindre la plupart de vos reçus à votre rapport d'impôt ou à votre demande de versements anticipés.

5. DES MESURES POUR DES PERSONNES AYANT UN REVENU DE TRAVAIL ET DES DÉPENSES ÉLEVÉES LIÉES À UNE MALADIE OU UN HANDICAP

5.1 Pourquoi ces mesures?

Les deux paliers de gouvernement cherchent à encourager et à aider les gens à exercer un emploi rémunéré ou à retourner aux études même s'ils ont un handicap ou des problèmes de santé. Ils ont donc créé ces deux types de mesures afin de compenser en partie les dépenses qu'ont les personnes handicapées lorsqu'elles travaillent et pour faire en sorte que les frais médicaux soient moins un obstacle au travail.

5.2 Déductions

a) Qu'est-ce qu'une déduction?

Une déduction est un montant que l'on peut déduire du revenu total afin de calculer le revenu imposable. Elle a donc pour effet de réduire le revenu imposable et, en conséquence, seules les personnes ayant un revenu imposable peuvent en profiter. De plus, elle bénéficie davantage aux personnes à revenu élevé parce que leur taux d'imposition est plus élevé.

b) Au Québec (ligne 250 – point 7) : Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée. Vous pouvez déduire les frais (ex : préposé pour vous accompagner, ordinateur adapté, fauteuil roulant, etc.) qui vous permet d'occuper un emploi, d'exploiter activement une entreprise, d'effectuer de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention ou de faire des études. Remplissez le formulaire TP-358.0.1

N.B. Si les dépenses sont admissibles, il est généralement plus avantageux de les déduire à la ligne 250 que de les inclure dans les frais médicaux de la ligne

381. Dans les deux cas, ces mêmes frais peuvent aussi servir pour le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462, point 1 - voir section 5.3).

c) Au fédéral (ligne 215) : Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées Vous avez probablement droit à cette déduction si vous avez droit à la déduction ci-haut au Québec. Remplissez le formulaire T929.

N.B. En général, il est plus intéressant de déduire les frais ici, s'ils sont admissibles, que dans les frais médicaux généraux à la ligne 330 ou 331. Dans les deux cas, les mêmes frais peuvent aussi servir pour le Supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452 – voir section 5.3).

5.3 Crédits remboursables pour frais médicaux

a) Au Québec (ligne 462, point 1, Annexe B, parties A, C et D) : Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux - Maximum 1 061\$ ou 25% des montants réclamés à titre de frais médicaux (ligne 381) ou à titre de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée (ligne 250).

Il faut avoir un revenu d'emploi ou d'entreprise (ajusté) d'au moins 2 715\$ et le supplément est réduit si votre revenu net (ajusté) et celui de votre conjoint dépasse 20 525\$. Vous réclamez ce crédit conjointement avec votre conjoint. Si votre revenu familial net dépasse 41 745\$, vous ne serez pas admissible à ce crédit

b) Au fédéral (ligne 452 – voir aussi la grille de calcul afférente) : Supplément remboursable pour frais médicaux – Maximum 1 074\$ ou 25% des montants réclamés à titre de frais médicaux (ligne 332) ou à titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (ligne 215).

Il faut avoir un revenu d'emploi ou d'entreprise (ajusté) d'au moins 3 135\$ et le supplément est réduit si votre revenu net (ajusté) et celui de votre conjoint dépasse 23 775\$. Si votre revenu familial net se situe entre 23 775\$ et 45 255\$ vous aurez droit à une partie de ce supplément. Vous réclamez ce crédit conjointement avec votre conjoint.

5.4 Crédits remboursables pour revenu de travail – avec suppléments pour personnes handicapées

a) Au Québec (ligne 456 et annexe P) : Prime au travail – Si vous avez un revenu de travail et un revenu familial total relativement faible, vous pourrez avoir droit à cette prime. Une seule prime par couple. Elle est plus généreuse si vous avez un enfant à charge et il y a un supplément pour personnes ayant une

déficience grave et prolongée (montant réclamé à la ligne 376) ou pour un ménage qui a quitté l'assistance sociale récemment.

b) Au fédéral (ligne 453 et annexe 6) : Prestation fiscale pour revenu de travail (PFRT) - Les remarques sont à peu près les mêmes que pour la prime au travail au Québec. Pour avoir droit au supplément pour personne handicapée – pour vous, votre conjoint ou une personne à charge - il faut pouvoir réclamer un montant à la ligne 316 ou la ligne 318 de l'annexe 1.